

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/442

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION DUCASSE DE PÂQUES

Le Maire de la Ville d'Auchel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, ainsi que l'article L.2125-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Considérant qu'une Ducasse est organisée par la Ville d'Auchel, sur les places Jules Guesde et André Mancey du samedi 4 au dimanche 12 avril 2026 inclus,

Considérant que les forains participants à ladite Ducasse arriveront sur place pour installer leurs manèges à compter du mardi 31 mars 2026 après le marché hebdomadaire,

Considérant qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur les places Jules Guesde et André Mancey et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation,

Considérant qu'il convient par ailleurs de réserver et de réglementer l'utilisation de l'emplacement mis à disposition pour permettre l'organisation de la Ducasse de Pâques,

Considérant qu'à l'occasion de la Ducasse de Pâques sur les places Jules Guesde et André Mancey, il y a lieu de réglementer le marché déplacé qui en découle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les deux-roues motorisés et engins assimilés à l'exception des véhicules des forains et des véhicules de secours est interdit comme suit :

- **Sur la place André Mancey :**

- **Partie de la place se situant entre la rue du Vieux Château et la rue Uriane Sorriaux :** à partir du lundi 30 mars 2026 jusqu'au lundi 13 avril 2026 – 18h, afin de permettre l'installation des caravanes des forains. Le stationnement n'est pas autorisé devant la borne incendie.

- **Sur la moitié du parking en schiste rue du Château d'Eau,** le long de la clôture de la Salle Hervé Beaugrand, afin de permettre l'installation des caravanes des forains.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits, à l'exception des véhicules des forains et des véhicules de secours, comme suit :

- Sur la place Jules Guesde, à partir du mardi 31 mars 2026 – 13h00 jusqu'au lundi 13 avril 2026 – 18h00, afin de permettre l'installation des forains, l'organisation de la Ducasse et la désinstallation des forains.
- Sur les voies de circulation qui bordent les places Jules Guesde et André Mancey (du Boulevard Basly à la rue Vandervelde et de la Poste à l'Hôtel de Ville), le samedi 4 avril 2026, le dimanche 5 avril 2026, le lundi 6 avril 2026, le samedi 11 avril 2026 et le dimanche 12 avril 2026, de 15h00 à 00h00. Ainsi que le mardi 7 avril 2026 de 8h00 à 13h30.

ARTICLE 3 : Les places Jules Guesde et André Mancey sont réservées à l'usage exclusif des forains participant à la Ducasse de Pâques pour permettre le montage des manèges et stands dès le lundi 30 mars 2026 pour la place André Mancey et dès le mardi 31 mars 2026 – 13h00 pour la place Jules Guesde, ils resteront sur place jusqu'au lundi 13 avril 2026 – 18h00.

ARTICLE 4 : En raison de l'installation de la Ducasse de Pâques sur la place André Mancey, la circulation, rue du Vieux Château, s'effectuera en double sens du lundi 30 mars au lundi 13 avril 2026 inclus, et la circulation est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Lors de l'installation, sur la Place Jules Guesde, toutes les dispositions sont prises afin de garantir l'accès et le stationnement des véhicules funéraires devant l'église,

ARTICLE 6 : En raison de l'installation de la Ducasse de Pâques sur la place Jules Guesde, le marché du mardi 7 avril 2026 est déplacé sur les voies de circulation :

- Le long de la place Jules Guesde, à partir des Services techniques Administratifs, 28 place Jules Guesde,
- Rue Roger Salengro, jusqu'à l'intersection avec l'Avenue André Malraux,
- Avenue André Malraux jusqu'à l'intersection avec la rue Cossart,

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes sont interdits de 8h00 à 13h30, Avenue André Malraux et rue Roger Salengro.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir l'accès aux véhicules de secours sur le marché déplacé.

ARTICLE 7 :

- Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, des douanes, des ASVP, de secours et de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux publics et des Services Techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.
- Lors de l'installation, toutes les dispositions sont prises par les forains afin de garantir l'accès aux véhicules de secours sur l'ensemble de la Ducasse.

ARTICLE 8 : La Ducasse sera ouverte au public du samedi 4 avril 2026 – 12h00 au dimanche 12 avril 2026 – 23h00. Les forains sont autorisés à installer leurs manèges à compter du mardi 31 mars 2026 – 13h30.

ARTICLE 9 : Les panneaux de signalisation sont mis en place par les Services Techniques de la Ville,

ARTICLE 10 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

ARTICLE 11 : Les bénéficiaires de l'autorisation veillent à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre, le passage des personnes à mobilité réduite. Les bénéficiaires de l'autorisation veillent à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regard établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz incommodants.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Les nuisances sonores sont limitées, plus particulièrement après 22h00.

ARTICLE 13 : Toute installation non autorisée ou dépassement de l'emprise de l'emplacement attribué fait l'objet d'un procès-verbal pour occupation sans titre du domaine public.

ARTICLE 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal est constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Les forains sont en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conforme à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils doivent présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

ARTICLE 16 : Protection du sol : Les exploitants prennent toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement ou la détérioration du sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits.

ARTICLE 17 : Protection du mobilier urbain : Il est défendu d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes et de suspendre des objets sur le mobilier urbain.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

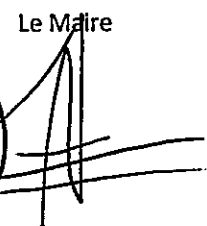
ARTICLE 19 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturbe l'organisation de la Ducasse, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 20 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 21 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 10 mars 2026,

Publié le : **11 2 MARS 2026**

Le Maire

Nicolas CARRÉ,

